



PREFET de l'AUDE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Carcassonne, le 06 avril 2012

*Unité territoriale Aude-Pyrénées Orientales
ZI la Bouriette
295, Chemin de Maquens
11000 CARCASSONNE*

RAPPORT de l'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I - INTRODUCTION

Les distilleries de l'AUDE et la Société LVS à AZILLE (pour la gestion de l'eau) disposent d'une autorisation ICPE - Installation Classée pour la Protection de l'Environnement – dont les prescriptions nécessitent d'être explicitées sur la gestion de l'eau et des apports de culture.

1 La gestion des marcs de raisins et matières végétales déposées en fond de bassin d'évaporation d'effluents viticoles-vinicoles au sein des distilleries de l'Aude, pour un retour au sol en tant que matières fertilisantes et supports de culture, n'est possible que dans le respect des dispositions des articles L. 255-1 à L.255-11 du Code rural et de la pêche maritime. Selon son statut (produit – déchet), la matière doit soit être conforme à une norme, soit disposée d'un plan d'épandage, soit être éliminée via une filière reconnue et autorisée.

2 Par ailleurs, le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 10 novembre 2009 par le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, identifie les systèmes hydrographiques et aquifères "en déficit quantitatif".

En cohérence avec ce document, le Préfet coordonnateur de bassin a adressé, dans son arrêté préfectoral n° 10-055 du 08 février 2010, la liste des masses d'eau pour lesquelles le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) s'avère nécessaire pour résorber ce déficit.

Le bassin de l'Aude médiane a été identifié dans le SDAGE en déficit quantitatif du fait des prélèvements exercés sur la ressource et fait l'objet de ce classement en ZRE. La masse d'eau concernée comprend les eaux superficielles de l'Aude médiane et de ses effluents, du Canal du Midi, du Canal de jonction et de la prise d'eau du Canal de la Robine en amont du seuil de Moussoulens, ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions de l'Aude médiane et de ses effluents.

...

II – LE CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE

1 Marcs de raisins et boues végétales

Les dispositions des articles L.255-1 et L.255-2 du code rural et de la pêche maritime définissent les conditions générales à satisfaire avant la restitution dans les sols de matières fertilisantes et aux supports de culture.

L'article L.255-1 stipule : "... au sens du présent chapitre : les matières fertilisantes comprennent les engrais, les amendements et, d'une manière générale, tous les produits dont l'emploi est destiné à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols...".

L'article L.255-2 stipule : "Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre, d'utiliser ou de distribuer à titre gratuit, sous quelque dénomination que ce soit, des matières fertilisantes et des supports de culture lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation ou, à défaut, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'une autorisation d'importation...".

L'article L.255-3 vise les conditions dans lesquelles l'efficacité et l'innocuité des produits sont reconnus : "Les homologations prévues à l'article L.255-2 ne peuvent être accordées qu'aux produits qui ont fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de l'homme, des animaux et de leur environnement dans les conditions d'emploi prescrites ou normales....".

L'arrêté ministériel du 05 septembre 2003 modifié par celui du 21 août 2007 rend obligatoire l'application de la norme NFU44-051 d'avril 2006 "Amendements organiques – dénominations, spécifications et marquages".

Selon cette norme, les marcs de raisins sont visés par le cas n° 6 "matières végétales".et les matières végétales (croutes végétales en fond de bassin) sont visées par le cas n° 7 "matières végétales en mélange" .

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été complétée sur les activités de traitement de déchets par les décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 et en dernier lieu par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012.

Pour les distilleries, les marcs de raisins et les boues végétales en fond de bassin peuvent être concernées par les rubriques installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2170 "Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781" : le volume maximal du dépôt est supérieur à 200 m³ → le régime administratif concerné est "Déclaration" ;
- 2171 "Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole" : la capacité de production d'un mélange de marcs, de boues de bassin et grignons d'olives est strictement inférieur à 1 t/j → le régime administratif concerné est "Non Concerné" ;
- 2780 – 2 "Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.
Compostage de fraction fermentisable de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industrie agro-alimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1" : la quantité de matières entrantes traitées pour le compostage des mars est strictement inférieure à 2 t/j → le régime administratif concerné est "Non Concerné".

2 La gestion des eaux - ZRE

La ZRE est un outil réglementaire prévu par l'article R.211-71 – sous section 2 "zone de répartition des eaux" qui vise à mieux connaître et contrôler les prélèvements d'eau. Cette réglementation vise notamment la rubrique 1.3.1.0 de l'article R.214-16 (Loi sur l'eau) qui définit un abaissement des seuils de prélèvements situés en ZRE, suivant :

- prélèvement supérieur ou égal à 8m³/h : soumis à autorisation ;
- prélèvement inférieur à 8m³/h : soumis à déclaration.

Seuls les prélèvements à usage domestique (volume d'eau prélevé inférieur ou égal à 1000 m³/an) ne sont pas concernés par les dispositions de restrictions définies en ZRE.

III – RECENSEMENT – BILAN

1- Marcs de raisins et boues végétales

Un recensement en juillet 2010 complété d'une information des exploitants de distillerie en novembre 2010, a permis de préciser les attentes et les évolutions réglementaires en matière de gestion des déchets. En particulier, la pratique actuelle consistant à restituer au sol les marcs de raisins sans analyses ni plan d'épandage ne sera plus admise.

Un second recensement auprès des distilleries en novembre 2010 a permis de confirmer la nature et les actions réalisées sur les marcs de raisins et les boues végétales de fond de bassins.

L'ensemble des distilleries s'oriente vers un produit (marcs de raisins et/ou boues végétales) normé conforme à la norme NFU 44-051 "Amendements organiques – dénominations, spécifications et marquages", à défaut vers une filière autorisée. Selon les cas, les rubriques 2170 et/ou 2171 peuvent être retenues. Un tableau de synthèse est joint au présent rapport.

Afin d'encadrer le devenir des marcs de raisins et des boues de curage des bassins d'évaporation, les dispositions réglementaires sont précisées par arrêté de prescriptions complémentaires. Un projet d'arrêté préfectoral relatif à chacun des sites de distillation et de préparation de jus de raisin présents dans l'Aude, est joint au présent rapport.

2- La gestion des eaux - ZRE

Un recensement, en mai 2010, a été réalisé auprès de l'ensemble des établissements distilleries et unité d'élaboration de jus de raisins concentrés - relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et consommateurs d'eau dans leur process.

Ce recensement a permis de clarifier et de confirmer la nature des équipements de prélèvements d'eau présents et exploités sur les sites "industriels" concernés et situés dans la zone ZRE. Une synthèse, sous forme de tableau, figure en annexe du présent rapport.

Afin de clarifier le bénéfice de l'antériorité détenu et visé par l'article R.522-74 du Code de l'environnement, au sein d'un arrêté préfectoral pour les établissements où ce n'est déjà pas le cas, les caractérisations des prélèvements actuellement présents sur les sites industriels consultés et relevant du régime de l'autorisation vis à vis de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont précisées par arrêté de prescriptions complémentaires. Un projet d'arrêté préfectoral relatif à chacun des sites concernés est joint au présent rapport et rappelle les dispositions générales de gestion des eaux à retenir.

...

IV- PROPOSITIONS

L'ensemble des projets d'arrêtés préfectoraux points au présent rapport va dans le sens des informations recueillies auprès des exploitants consultés au cours des différentes campagnes de recensement courant 2010.

Ces projets permettent d'harmoniser et d'expliciter les prélèvements d'eau et les modalités de gestion des marcs de raisins et boues de curage de fond de bassin pour les établissements dont les prescriptions sur ces thèmes n'ont pas été intégrées dans leur arrêté préfectoral respectif.

Sont donc concernés par cette action les établissements suivants :

NOM	COMMUNE	ACTION COMPOST rubriques ICPE concernées	GESTION DES EAUX
Distillerie Coopérative	ARZENS	2170 ; 2171	oui
LVS	AZILLE	Traitement extérieur	oui
Distillerie GRAP'SUD	CONQUES SUR ORBIEL	2170 ; 2171	oui
Distillerie Coopérative	ORNAISONS	2170 ; 2171	oui
Distillerie Coopérative	OUVEILLAN	2170 ; 2171	Arrêté préfectoral de 2004
Distillerie Coopérative CAVALE	PIEUSSE	2170 ; 2171 ; 2780-2	oui
Distillerie Coopérative – Groupe GRAP'SUD	PUICHERIC	2170 ; 2171	oui
Distillerie GRAP'SUD	RIEUX MINERVOIS	2170 ; 2171 ; 2780-2	oui
Distillerie Coopérative	SIGEAN	2170 ; 2171	oui
Distillerie Coopérative	ST LAURENT DE LA CABRERISSE	2170 ; 2171	oui
Distillerie Coopérative	TREBES	2170 ; 2171	oui

Par conséquent et conformément aux articles R.512-31 et R.512-33 du Code de l'environnement, nous proposons que Mme le Préfet de l'Aude saisisse de cette affaire le CODERST et que ce dernier se prononce sur les projets de prescriptions complémentaires annexés au présent rapport.